

Arrêt

**n° 57 455 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de maintien dans un lieu déterminé [...] du 11 octobre 2010 laquelle lui a été notifiée à nouveau le 7 décembre 2010 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI loco Me A. CASSART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 11 octobre 2010 en application de l'article 51/5, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il résulte des termes de l'article 71 de la même loi, que le recours contre ce type de mesures doit être introduit par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

Il en résulte que le Conseil est sans juridiction pour se prononcer quant à ce.

Le recours est dès lors irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante reproduit en substance les arguments exposés dans sa demande d'être entendu du 17 février 2011. Elle souligne ainsi « *que le recours était évidemment dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu implicitement dans l'annexe 39ter, puisque celle-ci [lui] a été remise lors de sa libération, revêtu d'un cachet indiquant, sans autre explication, « un délai courant du 07/12/10 au 12/12/10 est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire* ». », et non contre la décision de maintien dans un lieu déterminé comme telle.

3.1. La partie requérante confirme que son recours ne vise pas la décision de maintien dans un lieu déterminé. Il en résulte que le Conseil n'en est plus saisi.

3.2. S'agissant du délai pour quitter le territoire, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la partie requérante, qui a introduit une demande d'asile le 14 septembre 2010, a successivement fait l'objet, en date du 11 octobre 2010, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, en date du 10 novembre 2010, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, et en date du 7 décembre 2010, d'une décision de mise en liberté avec octroi d'un délai pour quitter le territoire.

Il ressort à suffisance des circonstances de la cause que le « *délai courant du 07/12/10 au 12/12/10 minuit* » accordé le 7 décembre 2010 à la partie requérante pour quitter le territoire, ne constitue nullement une nouvelle mesure d'éloignement, mais la simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour prise le 10 novembre 2010 (annexe 26 *quater*), lequel était dépourvu d'un tel délai d'exécution. Le Conseil note encore que ladite décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait l'objet d'un recours devant le Conseil (affaire 62 662), en sorte que la partie requérante ne peut ignorer la configuration juridique précise de sa situation, quant bien même le délai lui accordé pour quitter le territoire est mentionné en marge d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Dès lors que le délai dont question constitue une simple mesure d'exécution d'une décision administrative antérieure, il ne constitue pas un acte attaquant distinctement devant le Conseil (voir en ce sens : CE, arrêts n° 50 382 du 24 novembre 1994, n° 63 104 du 18 novembre 1996, et n° 63 704 du 19 décembre 1996 ; CCE, arrêt n° 13 503 du 30 juin 2008.)

3.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de la nature de l'acte attaqué, à savoir une simple mesure d'exécution, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM